

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Châteauroux, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Commandement Du Soutien Opérationnel De La Gendarmerie Nationale (COMSOPGN) /

Centre National de Soutien Logistique (CNSL)

54 rue de la Guignière
BP 201
36300 LE BLANC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement COMSOPGN/CNSL implanté 54 rue de la Guignière BP 201 36300 LE BLANC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMSOPGN/CNSL
- 54 rue de la Guignière BP 201 36300 LE BLANC
- Code AIOT dans GUN : 0010013990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une installation de la gendarmerie utilisée pour le stockage des produits explosifs, ainsi que pour le stockage d'autres effets nécessaires au fonctionnement de la gendarmerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour administrative
- Protection contre les incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 27/06/2008, article 2	/	Sans objet
Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 2.13.2	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 non-conformités

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Mise à jour administrative

Nom du point de contrôle : Stockage de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2008, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de produits explosifs
Prescription contrôlée : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation reste inférieure ou égale à 10t
Constats : La quantité totale de matière active présente dans l'installation est supérieure à 10t. L'exploitant évacuera des produits explosifs pour respecter le tonnage autorisé, ou déposera un dossier pour régulariser la situation auprès de la préfecture de l'Indre.
Observations : L'exploitant explique que la quantité totale de matière active présente dans l'installation est supérieure aux 10t prévues dans l'arrêté de 2008. Le jour de la visite, le stockage de produits explosifs est de 33,8t sur site (6,084t de matière active équivalente).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

2-4-2) Protection contre les incendies

Nom du point de contrôle : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 2.13.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des robinets d'incendie armés sont réparties dans les entrepôts couverts en fonction de leur dimension et situés à proximité des issues. Ils sont utilisables en période de gel
Constats : Les robinets d'incendie armés présents dans les entrepôts n'ont pas été vérifiés en 2020 et 2021.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection constate que les robinets d'incendie armés présents dans les entrepôts n'ont pas été vérifiés en 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Une distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée par rapport à la base de la toiture pour certains stockages.
Observations : Lors de la visite des entrepôts, l'inspection constate que pour certains stockages une distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée par rapport à la base de la toiture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet